

## CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

### DÉLIBÉRATION n° 2023/03/11-08

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 11/03/2023,  
sous la présidence de de Madame Aurélie Robineau-Israël,

- Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
- Vu** le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements;
- Vu** les délibérations n°2022/03/12-3 relative au règlement des missions et n°2021/12/13-11 relative au remboursement des frais de déplacement ;
- Vu** le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;

#### DÉCIDE :

**OBJET : Modifications du règlement des missions et du remboursement des frais de déplacement**

Le conseil d'administration approuve les modifications proposées au règlement des missions et le remboursement des frais de déplacement telles qu'elles sont présentées dans le document annexé à la présente délibération.

Membres en exercice : 30  
Quorum : 15  
Présents et représentés : 25  
Majorité des présents et représentés : 13

**Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.**

Fait à Aix-en-Provence, le 11/03/2023

Aurélie Robineau-Israël  
Présidente du conseil d'administration  
de l'IEP d'Aix-en-Provence



**DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION :** 29/03/2023

## MODIFICATION DU REGLEMENT DES MISSIONS ET DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS

### Délibérations à modifier :

Délibération n°2022/03/12-3 relative au règlement des missions

Délibération n°2021/12/13-11 relative au remboursement des frais de mission

**Motif des modifications :** par une décision du 10 novembre 2022<sup>1</sup>, le Conseil d'Etat a annulé partiellement un arrêté du ministre de l'agriculture qui prévoyait un remboursement de certains frais de déplacement sur la base des frais réellement exposés par les agents concernés. Selon le Conseil d'Etat, il résulte des articles 3, 7 et 7-1 du décret du 3 juillet 2006 que les frais de missions occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement forfaitaire. Ainsi, il considère que toutes dispositions prévoyant la possibilité, dans certaines circonstances, de procéder au remboursement aux frais réels des dépenses d'hébergement et autres frais de déplacement exposés par les agents, méconnaissent les dispositions du décret de 2006.

L'article 10 « régime exceptionnel » du règlement des missions, dans sa dernière version approuvée en CA du 13 mars 2022 (délibération n°2022/03/12-3), prévoit une dérogation de ce type (remboursement aux frais réels dans certaines circonstances) qu'il convient donc de modifier.

La délibération n°2022/03/12-3 relative au règlement des missions est modifiée comme suit :

Article concerné dans le règlement des missions (version du règlement des missions du 30 mars 2022)	Modifications proposées
<p><b>Article 10 : régime exceptionnel</b> En application de la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006, et comme prévu par délibération du conseil d'administration, <b>les agents peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, de la prise en charge de leurs dépenses réelles d'hébergement (le forfait de prise en charge des repas reste le même)</b>, sur autorisation du directeur <b>et sur production des pièces justificatives des dépenses, dans les cas suivants</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mission nécessitant, pour des raisons impérieuses de service, une organisation d'hébergement spécifique ;</li> <li>- Sécurité de l'agent en mission (particularités du lieu de la mission, des conditions climatiques exceptionnelles, etc) ;</li> <li>- Grève des transports ou perturbations exceptionnelles rendant impossible le retour au domicile ou à la résidence administrative le jour prévu.</li> </ul>	<p><b>Article 10 : régime exceptionnel</b> En application de la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006, et comme prévu par délibération du conseil d'administration, <b>les agents peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'un montant forfaitaire plus élevé que celui prévu dans des circonstances habituelles de la prise en charge de leurs dépenses réelles d'hébergement (le forfait de prise en charge des repas reste le même)</b>, sur autorisation du directeur <b>et sur production des pièces justificatives des dépenses, dans les cas suivants</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mission nécessitant, pour des raisons impérieuses de service, une organisation d'hébergement spécifique ;</li> <li>- Sécurité de l'agent en mission (particularités du lieu de la mission, des conditions climatiques exceptionnelles, etc) ;</li> <li>- Grève des transports ou perturbations exceptionnelles rendant impossible le retour au domicile ou à la résidence administrative le jour prévu</li> </ul>

<sup>1</sup> CE, 10 novembre 2022, n°457619, mentionnée aux tables : Prise en charge des frais de missions des agents publics

## Modification du remboursement des frais de déplacement

La délibération n°2021/12/13-11 relative au remboursement des frais de déplacement est modifiée comme suit :

Les montants de remboursement des frais de déplacement (agents en mission et personnalités extérieures) applicables à compter du 1er janvier 2022 (délibération n°2021/12/13-11 du CA du 13 décembre 2021 **modifiée par la délibération du CA du 11 mars 2023**) **jusqu'au 31 décembre 2024** sont les suivants :

➤ Cas général

Lieu du déplacement	Montants forfaitaires réglementaires (arrêté du 03/07/2006)	Hébergement – Montants dérogatoires approuvés en CA	Repas (montants réglementaires – arrêté du 03/07/2006)
Toutes villes (hors catégories ci-dessous)	70 €	Forfait de 90 €	17,50 €
Grandes villes (= ou > 200 000 hab.) et communes de la Métropole du Grand Paris* à l'exception de Paris	90 €	Forfait de 120 €	17,50 €
Paris	110 €	Forfait de 120 €	17,50 €
Aix-en-Provence	70 €	Forfait de 120 €	17,50 €
<b>Régime exceptionnel (circonstances exceptionnelles prévues dans le règlement des missions)</b>	<b>Non prévu</b>	Forfait de 140€ si frais inférieurs à 140€ Forfait de 160€ si frais supérieurs à 140€ Forfait de 180€ au de là de 160€	17,50 €
Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, La Réunion et Mayotte	70 €	Forfait de 90 €	17,50 €
Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna et Polynésie Française	90 € ou 10 740 F CFP	Forfait de 120 € ou 14 320 F CFP	21 € ou 2 506 F CFP

\*Communes visées à l'article 1er du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015

**Le reste est inchangé.**